

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 juin 2026

Le 24 avril 2026 à 20h00, le Conseil Municipal de Vigoulet-Auzil s'est réuni à la mairie sur convocation régulière en date du 19 juin 2026 sous la présidence de Jacques SEGERIC, Maire.

Étaient présents (12) : Gérard BOMSTAIN, Virginie BOUSQUET, Jean-Louis CHAMPEAUX, Marie ALLIER de PUYMORIN, Camille ESPAGNO, William FRIEDERICH, Bertrand GODIN, Katy MISTOU, Olivier REGNAULT, Olivier REME, Jacques SEGERIC, Anne-Justine TREBERN

Étaient absents (3) : Mélissa COMBETTES (procuration à Katy MISTOU), Marie COCHE (procuration à Olivier REGNAULT), Richard TISSEYRE (procuration à Gérard BOMSTAIN)

Secrétaire de séance : William FRIEDERICH

ORDRE DU JOUR

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 16 avril 2026

1/3 – Proposition de désignation des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

2/3 – Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

3/3 – Tarif restauration scolaire

4/3 – DM 1 Budget principal

5/3 – Retrait de la délibération n° 2025-063 et prescription de la modification n°4 du PLU de Vigoulet-Auzil

6/3 – Retrait délibération n°2026-025 du 16 avril 2026

7/3 – Convention de fonds de concours pour l'installation de colonnes enterrées pour le lotissement l'Orée du Bois

8/3 – Renouvellement assistance juridique

9/3 – Adhésion à la centrale d'achat UGAP pour l'approvisionnement en électricité sur la période 2028-2030

10/3 – Adhésion à la démarche de participation citoyenne

11/3 – Questions diverses

Après avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la session du Conseil Municipal. Il soumet tout d'abord au vote du Conseil Municipal la nomination de William FRIEDERICH comme secrétaire de séance. Le Conseil Municipal donne son approbation à l'unanimité.

Le PV du Conseil Municipal du 16/04/2026 est approuvé à l'unanimité des conseillers. L'ordre du jour est ensuite déroulé.

PROPOSITION DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Monsieur le Maire rappelle que la commission locale d'évaluation des charges transférées a pour mission de procéder à l'évaluation des charges dans le cadre des transferts de compétences des communes vers l'intercommunalité.

Elle contribue à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières, en tant que préalable au nouveau montant des attributions de compensation (AC).

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il appartient au conseil municipal de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT). Cette instance requiert une composition équilibrée et représentative des différentes sensibilités locales.

En conséquence, il est proposé de nommer les membres titulaires et suppléants suivants, pour une durée alignée sur celle du mandat municipal :

- **Membre titulaire** : Marie ALLIER de PUYMORIN
- **Membre suppléant** : Bertrand GODIN

Cette désignation permettra d'assurer une participation active et éclairée de la commune aux travaux de la CLECT, garantissant ainsi une évaluation rigoureuse et transparente des charges transférées.

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne :

- **Membre titulaire** : Marie ALLIER de PUYMORIN
- **Membre suppléant** : Bertrand GODIN

DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée les informations suivantes.

En application des articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local constituée par les articles L. 1111-13 et L 1111- 14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité.

Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé.

Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032.

Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération Service Administration Générale HGI

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire.

HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, l'assemblée délibérante DECIDE à l'unanimité :

1. De désigner les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032,
2. D'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI,
3. De charger Monsieur le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.

Règlement intérieur fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de HGI

1. Les agents du service juridique de HGI remplissant la mission de référent déontologue pour les élus locaux sont chargés d'apporter à ces derniers tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Ils exercent leur mission pour les élus locaux des collectivités adhérentes à HGI qui les ont expressément désignés, par délibération, pour exercer cette mission.
2. Ils exercent collégalement leur mission à compter de la date de la délibération les désignant comme référent déontologue et pendant la durée pour laquelle la collectivité a confié cette mission à HGI. Ils s'abstiennent toutefois de l'exercer dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article R 1111-1-A du CGCT.
3. La mission de référent déontologue exercée par les agents du service juridique de HGI est gratuite et son coût est compris dans la cotisation forfaitaire versée annuellement par la collectivité à l'établissement au titre de son adhésion.
4. HGI met à la disposition des agents du service juridique, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de cette la mission de référent déontologue mutualisé pour les élus locaux et en particulier les moyens suivants : bureau, téléphone, secrétariat, salle de réunion, outils informatiques, véhicules de service, documentation. Elle octroie également à ces agents le temps nécessaire pour remplir correctement leurs missions de référents déontologues.
5. Les agents du service juridique référent déontologue peuvent être saisis par mail ou par téléphone. Afin de préserver le principe de confidentialité des échanges, HGI met à leur disposition une adresse mail spécifique dénommée : referent.deontologue@atd31.fr Ils peuvent également être contactés par la voie postale, au siège de HGI, au moyen d'une double enveloppe destinée à préserver le principe de confidentialité susmentionné. Toute demande est adressée au « Référent déontologue de HGI » et fait l'objet d'un accusé réception indiquant le nom de l'agent référent déontologue chargé de l'instruction et du traitement de la demande.
6. Les agents du service juridique de HGI exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie au sein de l'établissement. Ils ne rendent pas davantage compte de leurs travaux à la collectivité.
7. Les agents du service juridique examinent collégalement les sollicitations et se les répartissent entre eux pour instruction et traitement. Les projets d'avis sont soumis à l'ensemble des agents du service pour validation. Leurs avis sont rendus par écrit. Ils sont personnellement communiqués par mail ou par la voie postale aux élus locaux dans un délai qui diffère selon la difficulté de la sollicitation, sans pouvoir être supérieur à un mois.
8. La collectivité conserve le droit, par l'intermédiaire de son exécutif, de saisir HGI d'une demande de conseil portant sur les principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et en particulier sur des questions de conflits d'intérêt.
9. Les élus de la collectivité saisissent un référent déontologue de HGI exclusivement sur des questions les concernant personnellement, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus de la collectivité ou par la collectivité elle-même, les référents déontologues se réservant le droit, en pareil cas, de refuser d'instruire la demande.

10. La délibération désignant HGI comme référent déontologue pour les élus locaux est notifiée à HGI dans le délai d'un mois suivant son adoption.

TARIF RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur le Maire expose que le comité de pilotage du service commun de restauration du Sicoval, a décidé d'une augmentation de 0.09 € par repas à compter du 1^{er} septembre 2026 pour pallier les augmentations des denrées alimentaires, du carburant et du point d'indice du personnel.

Suite à cette augmentation, il est proposé au Conseil de réviser la tarification actuelle des repas et de 0.33 € à compter du 1^{er} septembre 2026.

Le prix du repas sera donc porté de 4.47 € à 4.80 €.

Le montant ainsi fixé pourra faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par le CCAS après sa saisine.

Monsieur le Maire soumet au Conseil l'augmentation des tarifs des repas au restaurant scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité le nouveau tarif proposé pour les repas de la cantine scolaire.

DM 1 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée sur la nécessité de procéder à une décision modificative du budget et donne la parole à Marie ALLIER de PUYMORIN, élu en charge des finances, pour présenter ce point inscrit à l'ordre du jour. La proposition est la suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 202-2601 : Modification PLU		11 000.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles		11 000.00 €
D 2135-2105 : Acquisition de petits matériels		1 035.00 €
D 2135-2122 : Centre culturel		4 650.00 €
D 2135-2123 : Cœur de ville - Centralité		18 000.00 €
D 2135-2603 : Rénovation Petite mairie		11 000.00 €
D 2188-2605 : Rencouvellement Alarmes		4 500.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		39 185.00 €
D 231-2123 : Cœur de ville - Centralité		22 000.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours		22 000.00 €

Le Conseil Municipal, après délibération, à la majorité de ses membres présents et représentés, APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget principal.

Pour : 9 (Olivier REGNAULT, Marie COCHE (Procuration à Olivier REGNAULT), Olivier REME, Camille ESPAGNO, Anne-Justine TREBERN, Virginie BOUSQUET, Marie ALLIER de PUYMORIN, Bertrand GODIN, Jacques SEGERIC)

Abstention : 1 (Jean-Louis CHAMPEAUX)

Contre : 5 (Katy MISTOU, Mélissa COMBETTES (procuration à Katy MISTOU) Gérard BOMSTAIN, Richard TISSEYRE (procuration à Gérard BOMSTAIN), William FRIEDERICH)

RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 2025-063 ET PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°4 DU PLU DE VIGOULET-AUZIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°2025-1129 du 26 novembre 2025 portant sur la simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

Vu l'article L143-34 du code de l'urbanisme concernant les conditions de l'enquête publique, de la mise à disposition du dossier ou de la participation par voie électronique dans le cadre des modifications de PLU ;

Vu le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine approuvé en date du 27 avril 2017 mis en révision le 08 janvier 2018 ;

Vu le PLH du SICOVAL 2025/2030 approuvé classant la commune de Vigoulet-Auzil comme commune résidentielle périphérique avec un objectif de 6 logements par an ;

Vu le PLU de la commune de Vigoulet-Auzil approuvé le 15 mai 2018 ;

Vu les modifications simplifiées N°1 et N°2 du PLU, approuvées respectivement le 24 mars 2022 et le 24 janvier 2023 ;

Vu la délibération en date du 22 décembre 2025 prescrivant la modification N°3 du PLU sur la zone UE ;

Vu les demandes des porteurs de projets privés en matière de construction de logements ;

Considérant les évolutions de la commune nécessitant de modifier le document d'urbanisme applicable pour pouvoir réaliser certains projets de construction ;

Considérant l'avis de la MRAE demandant la réalisation d'une évaluation environnementale sur la zone UE (future zone UC3) en date du 30 avril 2026 ;

Considérant l'évolution des projets envisagés en zone UE mais également en zone UC sur le secteur Chemin d'Auzil, et sur le secteur de la Jumenterie et les contraintes imposées en matière d'emprise au sol dans le PLU en vigueur ;

Considérant qu'il y a lieu de traiter ces sujets dans une même procédure de modification permettant ainsi de mieux cadrer l'évolution de la zone UC et de ses secteurs (UC1-UC2) ;

Considérant que ces projets ne portent pas atteinte aux orientations du PADD du PLU approuvé, à savoir :

« Dans une logique de rééquilibrage entre un développement urbain modéré et un respect de son identité paysagère et agricole, la municipalité souhaite affirmer un projet communal reposant sur :

- **une reprise démographique**, qui s'appuie notamment sur un renouvellement de l'offre en logements.*
- **le maintien d'une identité villageoise** et le renforcement des liens sociaux, par la création d'une centralité de bourg ;*
- **la protection des terres agricoles, du patrimoine naturel et des vues sur le grand paysage**, qui fondent la singularité de la commune ».*

Considérant que la commune souhaite réaliser une évaluation environnementale de ce projet de modification de PLU au vu des remarques de la MRAE dans le 1^{er} avis Cas par Cas produit pour la zone UE ;

Considérant que le projet de modification peut être soumis à enquête publique ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le conseil municipal décide à l'unanimité :*

Article 1 : de retirer la délibération N°2025-063.

Article 2 : de prescrire la modification N°4 du PLU avec mise à enquête publique d'un mois.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de solliciter le groupement CEFUAM - SOLER IDE - PYRENEES CARTOGRAPHIE pour l'établissement d'une offre de service portant sur cette procédure de modification N°4 du PLU.

* Marie ALLIER de PUYMAURIN n'a pas pris part au vote, pour cause de conflit d'intérêt.

RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°2026-025 DU 16 AVRIL 2026

Vu la délibération n° 2026-025 du conseil municipal du 16 avril 2026 visant l'affectation des résultats pour le budget annexe Canto coucut II.

Vu les remarques du contrôle de légalité sur cette délibération et notamment le fait que les budget lotissements, considérés comme des budgets de comptabilité de stock, ne sont pas concernés par l'affectation de résultat.

Le maire propose au Conseil Municipal de retirer la délibération n° 2026-025 du 16 avril 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

De retirer la délibération n° 2026-025 du 16 avril 2026 visant l'affectation des résultats pour le budget annexe Canto coucut II.

RENOUVELLEMENT ASSISTANCE JURIDIQUE

Monsieur le Maire expose que le contexte juridique des Collectivités Territoriales en général, et des communes en particulier, dont la clause générale de compétence est à l'épicentre de l'action publique locale, s'est considérablement complexifié.

De ce fait, il paraît nécessaire d'assurer l'assistance juridique de la commune auprès d'un prestataire spécialisé dans le domaine du droit public (droit des collectivités territoriales et établissements publics, droit de l'intercommunalité, droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, droit de l'expropriation, ...) ainsi que sa représentation en justice.

Monsieur le Maire propose de renouveler la convention conclue avec la SCP d'Avocat BOUYSSOU & Associés pour assurer cette mission juridique d'assistance et de représentation en justice devant les juridictions administratives ou judiciaires selon les modalités fixées par convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE la convention d'assistance juridique et de représentation en justice devant les juridictions administratives ou judiciaires de la SCP d'Avocat BOUYSSOU & Associés

AUTORISE le Maire à signer la présente convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

ADHÉSION A LA CENTRALE D'ACHAT UGAP POUR L'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ SUR LA PERIODE 2028-2030

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;

Depuis 2022, la majorité des communes du Sicoval bénéficie d'un groupement d'achat coordonné par le Sicoval pour l'approvisionnement en électricité : 32 communes adhèrent au marché actuellement en cours, qui s'achèvera le 31/12/2027.

Ces groupements avaient pour objectif d'animer la concurrence, d'améliorer la qualité de la relation avec nos fournisseurs et d'optimiser financièrement les achats d'électricité.

Ces objectifs ont bien été atteints jusqu'en 2024, années au cours desquelles des économies substantielles ont été réalisées par rapport à l'UGAP.

Ce n'est plus le cas à partir de 2025, l'UGAP ayant amélioré ses techniques d'achat et obtenu des tarifs plus compétitifs.

Cette tendance devrait vraisemblablement se poursuivre dans les prochaines années.

Dans la perspective de l'échéance de ce marché, une réflexion a été engagée et partagée en conférence des maires du 02/06/2026 sur les modalités d'approvisionnement à retenir à compter du 01/01/2028, avec 2 hypothèses possibles :

1. Renouvellement du groupement d'achat, dans la continuité des précédents
2. Adhésion à l'UGAP (à effectuer avant le 26/06/2026)

Au vu de ces éléments, le Sicoval s'est positionné en faveur de l'adhésion à la centrale d'achat UGAP.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la règle de la commande publique autorise les pouvoirs adjudicateurs territoriaux à recourir aux achats centralisés par un outil dédié dénommé Centrale d'Achat.

Une centrale d'achat permet à un groupement d'acheteurs de recourir à une même procédure d'achat et est définie par l'article L2113-2 du code de la commande publique.

L'article L2113-4 du code de la commande publique précise que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la **date limite d'adhésion à l'UGAP pour l'achat d'électricité 2028-2030 est fixée au 26 juin 2026**. Compte tenu de ce délai, les services du Sicoval et de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat SOLEVAL seront particulièrement mobilisés pour accompagner les communes dans cette transition.

Monsieur le maire propose que la commune adhère à l'UGAP pour la fourniture d'électricité 2028-2030.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'adhésion de la commune à l'UGAP pour la fourniture d'électricité 2028-2030
- Approuve le projet de convention d'adhésion annexé à la présente délibération
- Autorise le maire à signer la convention d'adhésion ainsi que tous actes afférents

ADHÉSION A LA DÉMARCHE DE PARTICIPATION CITOYENNE

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le dispositif de participation citoyenne qui a vocation à sensibiliser les habitants d'une commune en les associant à la prévention de la délinquance, en collaboration avec les services de la gendarmerie.

Sur le principe du volontariat, des référents seront désignés au sein de la population, par secteur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

Adhère au dispositif de participation citoyenne

Charge Monsieur le Maire de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

4 référents se sont proposés :

- En zone 1 : Monsieur Stéphane RICCI,
- En zone 2 : Madame Pascale BONNET
- En zone 3 : Monsieur Gauthier AUBOURG
- En zone 4 : Monsieur Sylvain DAUMAS

AUTRES POINTS :

William FRIEDERICH demande qu'une présentation du projet de bar associatif soit réalisée, en particulier sur son plan de financement et de dépenses, afin de disposer d'une meilleure visibilité budgétaire.

Virginie BOUSQUET souhaite disposer d'une vision plus détaillée des dépenses de fonctionnement de la commune. Elle interroge également la municipalité sur les modalités de prise en charge des personnes vulnérables en cas d'épisode de canicule.

Gérard BOMSTAIN remercie les équipes bénévoles ayant participé à l'organisation du Biscoteaux Trail.

Katy MISTOU souhaite être rassurée sur la faisabilité financière du projet d'installation d'un système de rafraîchissement des locaux scolaires. Le projet d'installation devra être débattu en réunion de travail du Conseil Municipal.

Olivier REME n'a pas d'observation particulière.

Camille ESPAGNO n'a pas d'observation particulière.

Olivier REGNAULT fait un point sur les démarches environnementales actuellement engagées en vue des futurs projets municipaux. Il signale également des problèmes récurrents de stationnement de motos et de scooters aux abords de l'espace Persik. Enfin, il informe le conseil des échanges en cours avec le SICOVAL concernant une éventuelle participation de la commune au *World Cleanup Day*.

Anne-Justine TREBERN revient sur la problématique des toilettes de l'école, qu'elle estime ancienne, et s'étonne qu'aucune solution n'ait encore été mise en œuvre. En réponse, **Katy MISTOU** précise que le projet n'a pas pu être engagé faute de budget suffisant. Elle indique toutefois qu'une subvention a été obtenue afin de contribuer au financement des travaux.

Marie ALLIER de PUYMORIN annonce qu'une analyse de la trésorerie à mi-année sera prochainement réalisée.

Jean-Louis CHAMPEAUX informe que le prochain numéro du *Lien* sera transmis au SICOVAL pour impression à la fin du mois de juillet. Les contributions destinées à sa rédaction devront lui être adressées avant le 20 juillet afin de permettre une distribution fin août ou début septembre, avant le forum des associations.

Bertrand GODIN indique que les propositions formulées par le prestataire dans le cadre du projet de vidéoprotection n'ont pas été jugées satisfaisantes. Le dossier a été renvoyé au SDEHG pour

poursuite de son instruction. Il communique également le calendrier prévisionnel du Comité des fêtes et annonce son installation officielle dans les locaux du Bridge, situés au-dessus de la bibliothèque, à compter du 1^{er} Septembre 2026.

Jacques SEGERIC n'a pas d'observation particulière.

Le Président

Jacques SEGERIC



Le secrétaire

William FRIEDERICH

